

## RETRAITES :

### PARENTS DE 3 ENFANTS : LE DECRET EST PARU !

***C'est enfin arrivé ! le décret n° 2005-49 du 10 mai 2005 traitant des conditions d'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 pour la retraite des parents de 3 enfants est paru.***

Ainsi donc, les parents de 3 enfants peuvent désormais faire valoir leur droit à la retraite, dès lors qu'ils totalisent 15 ans de service comme fonctionnaires s'ils ont interrompu leur activité pour élever ces enfants.

Les conditions sont les suivantes :

L'interruption d'activité doit avoir eu une durée continue au moins égale à 2 mois pour chaque enfant et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de base obligatoire.

Le régime relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ou tout autre régime de retraite obligatoire est concerné. L'interruption d'activité peut donc s'être produite alors que le fonctionnaire n'était pas fonctionnaire mais relevait d'un autre régime de retraite. Cette durée peut être mutualisée en cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées.

L'interruption d'activité doit avoir lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Cette condition n'est pas applicable pour les enfants recueillis au foyer et éduqués pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire.

***Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre :***

- du congé pour maternité
- du congé de paternité
- du congé d'adoption
- du congé parental
- du congé de présence parentale
- d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

Les périodes pendant lesquelles aucune activité professionnelle n'était exercée sont assimilées à cette interruption d'activité : par exemple les périodes de chômage.

## Commentaires CFDT :

Une circulaire d'application est en cours de préparation à la Direction de la Fonction Publique, elle devrait nous parvenir prochainement.

**Pour les mères de famille**, il n'y a donc aucun changement puisque le congé maternité fait partie des interruptions d'activité ainsi que les périodes de non activité.

**Pour les pères de famille**, ceux qui ont fait l'objet d'un jugement favorable au tribunal d'administratif sans appel de la décision dans les 2 mois, sont normalement assurés de leur droit.

Ceux dont le recours n'a pas été suivi d'un jugement à la date du 10 mai 2005 (date de parution du décret), se verront appliquer le décret.

Pour tous les autres pères de famille : application du décret du 10 mai.

***La CFDT continue son action pour que la question des bonifications pour enfants, pour les femmes ayant eu ces enfants avant toute activité professionnelle, et en dehors des 2 années d'études précédant leur entrée dans la fonction publique, soit enfin revue, avec la même approche que ce décret.***

Pour en savoir plus, contactez  
votre syndicat CFDT !

### BULLETIN D'ADHESION A LA CFDT

Nom (M, Mme, Mlle) ..... Prénom.....

Année de naissance.....

Adresse personnelle .....

Téléphone ..... e-mail .....

Code postal ..... Ville .....

Etablissement.....

Collaborateur  Cadre  Maîtrise

AFO  ACO

J'adhère au syndicat CFDT des Postes et des Télécommunications affilié à la Fédération Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécommunications.

Date : ..... Signature : .....